



CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS MISE A DISPOSITION DU QUAI DE TRANSFERT DE LA CELLE

ENTRE :

La Communauté de Communes Cœur du Var, représentée par M. Yannick SIMON son président, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du xxxxxxxx. d'une part,
Ci-après dénommée « **CŒUR DU VAR** »

ET

Le SIVED NG, représentée par M. Eric AUDIBERT, son Président, en vertu d'une délibération n° 02/13.06.2022 du comité syndical en date du 13 juin 2022 d'autre part,
Ci-après dénommée « **SIVED-NG** »

IL EST CONVENU EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du quai de transfert « la Tuillière » situé route de La Roquebrussanne à *LA CELLE (83170)*, propriété du SIVED-NG, par les bennes à ordures ménagères de Cœur du Var.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01/08/2022. Elle pourra être renouvelée 3 fois par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SIVED-NG

LE SIVED-NG s'engage à :

- Accueillir les bennes à ordures ménagères de la Communauté de Communes Cœur du Var sur son quai de transfert du lundi au samedi de 6h à 13 h ;
- Mettre à disposition un service garantissant les apports en toute sécurité ;
- Remettre un ticket de pesée au chauffeur à chaque passage (en cas de dysfonctionnement de la pesée, le gardien remettra un ticket manuel) ;

- Informer immédiatement Cœur du Var de tout problème entravant le bon fonctionnement du quai de transfert.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE CŒUR DU VAR

CŒUR DU VAR s'engage à :

- Apporter uniquement des ordures ménagères résiduelles sur le quai de transfert ;
- Respecter les instructions du gardien en entrée de site ;
- Respecter les règles de circulation sur le site (pesée en entrée et sortie, limitation de vitesse, sens de circulation, priorité, feux de signalisation...) ;
- Respecter le règlement intérieur et les règles de stationnement définies sur l'installation ;
- Respecter les consignes de sécurité inscrites dans le protocole de déchargement

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE POUR LE TRANSFERT DES OMR

Le remboursement des frais de fonctionnement du quai de transfert mis à disposition s'effectue sur la base du coût unitaire constaté de fonctionnement du service comprenant notamment les charges de personnel, les fluides, les charges diverses d'entretien... multipliés par les tonnages reçus de Cœur du Var dans l'installation.

Un titre sera émis mensuellement par le SIVED-NG accompagné d'un relevé mensuel des tonnages journaliers. A titre indicatif le coût actuel est évalué à 6 € net/tonne.

Le prix actualisé sera notifié au début de chaque année par le SIVED NG à Cœur du Var.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE POUR LE TRANSPORT DES OMR

Les ordures ménagères résiduelles de Cœur du Var seront transportées vers l'exutoire retenu par le SIVED-NG. Les coûts seront répercutés par le SIVED-NG, sur la base des coûts de son marché de transport multipliés par les tonnages reçus de Cœur du Var dans l'installation.

Un titre sera émis mensuellement par le SIVED-NG accompagné d'un décompte mensuel indiquant le nom et l'adresse de l'exutoire ainsi que le nombre de kilomètres.

Le prix actualisé sera notifié au début de chaque année par le SIVED NG à Cœur du Var ou à tout moment si une modification tarifaire du marché de transport des déchets du SIVED-NG intervenait.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prendra fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉVISION

La présente convention pourra être révisée par le biais d'avenants conclus en concertation entre les deux parties.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président de la Communauté de Communes Cœur du Var et du SIVED-NG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, l'un destiné au SIVED NG, l'autre à Cœur du Var

Fait à ...Brignoles....., le

Pour la Communauté de Communes
Cœur du Var
Le Président,
Yannick SIMON

Pour le SIVED NG
Le Président,
Eric AUDIBERT